

Art. 100.

Si, dans le cours du premier trimestre de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou ses ayants-droit ne sont pas remis en possession, il pourra exiger, et l'État devra payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra, dès lors, propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, constaté par le procès-verbal descriptif.

Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 101:

Le présent décret est applicable à tous les habitants de la Colonie, sans distinction de nationalité.

Art. 102:

Le tarif des frais et dépens, pour tous les actes qui seront faits en vertu du présent décret, sera réglé par un arrêté provisoirement exécutoire, rendu par le Gouverneur en conseil privé, et soumis à l'approbation du Ministre chargé des colonies.

Art. 103.

Lorsque l'expropriation portera sur des propriétés situées dans les îles autres que Tahiti et Moorea, les délais prescrits par le présent décret pourront être augmentés par arrêté du Gouverneur en conseil privé.